

*suivra, de prêter le serment de fidélité ordinaire, sans qu'on exige une seconde investiture, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de majorité. Si des Fiefs d'un revenu considérable, ajoute-on, étoient ouverts à l'Empire, par mort, ou par forfaiture, & lui étoient échus, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes, &c. Nous n'en investirons personne, ni n'en donnerons l'expectance ou la survivance, sans le consentement du Collège Electoral, & de celui des Princes; mais Nous les garderons & incorporerons pour l'entretien de l'Empire, de Nous & des Empereurs, nos successeurs, sans préjudice aux Lettres d'expectance de Fiefs accordées à divers Etats, en considération de leurs services.*

*Sa Majesté Impériale promet dans la suite de l'article XI. de réunir & d'employer à l'usage de l'Empire les contributions des Villes & autres revenus publics qui sont parvenus dans des mains particulières, ou qui y ont été engagés &c. Elle promet par l'article XII. de travailler à la réintégration des Cercles de l'Empire, afin que les Etats qui en ont été démembrés, y soient réunis. Elle déclare par le XIII. que dans le cas où les Diètes ordinaires viendroient à cesser, Elle en convoquera au moins une tous les deux ans, & autant de fois que la situation des affaires de l'Empire & sa sûreté, ou le besoin de quelque Cercle le demanderont, & cela du consentement des Electeurs; que ces Diètes ne pourront point être convoquées hors des limites de l'Allemagne; que Sa Majesté Impériale y assistera en personne, ou par des Commissaires, & qu'Elle n'empêchera jamais l'Electeur de Mayence de porter, proposer; ou mettre en délibération dans le Collège des Electeurs, ou dans l'assemblée générale de l'Empire, les causes des Etats*